

Arrêt

n° 230 527 du 18 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. OGUMULA
Avenue général médecin Derache 127/3
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2018 par x, qui déclare être « d'origine palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 211 548 du 25 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. OGUMULA, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le 10 août 2016, le requérant est reconnu réfugié par le Commissaire général aux réfugié et aux apatrides (ci-après, le « Commissaire général »).
2. Le 14 juin 2018, le Commissaire général prend une décision de retrait du statut de réfugié en application de l'article 55/3/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision est assortie d'un avis selon lequel le requérant ne peut pas être refoulé vers son pays d'origine « des mesures d'éloignement [étant] incompatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

II. PREMIER MOYEN

II.1. Thèse de la partie requérante

3. La partie requérante prend un premier moyen tiré de « la violation de l'obligation de motivation matérielle combiné des principes de bonne administration en particulier du principe de proportionnalité et de précaution et de l'article 24 de la Charte ». Elle reproche au Commissaire général de ne pas avoir procédé à la balance des intérêts entre d'une part, les intérêts supérieurs des enfants mineurs et scolarisés et d'autre part, l'ordre public ou la sécurité nationale. Elle estime que la motivation de l'acte attaqué est dès lors inadéquate et ne permet pas de comprendre les raisons qui le sous-tendent. Elle ajoute que « les motifs de la décision querellée sont manifestement disproportionnés et insuffisants pour fonder le retrait du statut de réfugié ».

II.2. Décision

4. La décision attaquée est prise en application de l'article 55/3/1, §1er, de la loi du 15 décembre 1980. Elle indique longuement les raisons pour lesquelles le Commissaire général estime que le requérant constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société. Ces motifs de la décision, qui ne sont pas critiqués dans le moyen, permettent au requérant de comprendre pourquoi le Commissaire général décide de l'exclure du statut de réfugié.

5. Quant aux arguments invoqués par le requérant au regard de sa situation familiale et de ses efforts d'intégration, il ressort de la motivation de la décision attaquée que le Commissaire général les a pris en compte. La décision indique à cet égard ce qui suit :

« Vous n'avez avancé aucun élément permettant au Commissariat général de croire que vous ne constituez plus un danger pour la société. En effet, questionné sur les raisons pour lesquelles le Commissariat général devrait vous maintenir votre statut, vous expliquez que vous considérez ce problème et la prison comme faisant partie du passé, que vous avez appris le néerlandais tout seul chez vous et que vous avez trouvé du travail via le CPAS, tout cela pour démontrer que vous ne représentez pas un danger pour la société, et que vous souhaitez vous établir définitivement en Belgique avec votre épouse et vos enfants (voyez votre entretien personnel au CGRA du 7 mai 2018, page 10). Vous ajoutez que vous vous êtes dépêché de vous arranger pour payer l'amende à laquelle vous avez été condamné, que vous avez coupé tout contact avec les membres de votre famille en Belgique et que la société belge pour laquelle vous travaillez actuellement vous a promis de vous faire un contrat de trois ans une fois votre contrat actuel terminé (ibidem, pages 5 et 10).

Or, il n'apparaît, de votre entretien personnel du 7 mai 2018, pas davantage une quelconque prise de conscience de la gravité des infractions commises et des conséquences dommageables de vos actes pour les victimes et l'ordre public. En effet, vous déclarez que vous n'avez eu aucun contact avec qui que ce soit faisant partie de l'organisation criminelle et qu'on vous a considéré comme faisant partie de l'organisation criminelle uniquement en raison des communications que vous aviez avec votre frère (voyez votre entretien personnel au CGRA du 7 mai 2018, page 5), que vous avez seulement eu des conversations avec votre frère, qu'il n'y a aucune preuve qui atteste que vous ayez fait quelque chose et que les autorités belges n'ont repris que les informations à votre charge des enregistrements de conversations que vous avez eues avec votre frère (ibidem, page 5). Vous ajoutez en outre être devenu un criminel à cause d'une erreur que votre frère a faite pour aider ses amis (ibidem).

Certes, vous déposez, pour appuyer vos dires, votre contrat de travail actuel, deux attestations de suivi de cours de néerlandais pour votre épouse et vous et les échanges de courriels pour régler le paiement de votre amende (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents », documents 1 à 3) ; des actes de naissance de votre enfant. Toutefois ces éléments ne sont pas de nature [à] renvers[er] les constats posés supra ».

Cette motivation est adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi les arguments qu'il a fait valoir n'ont pas suffi à contrebalancer la gravité des infractions commises dans l'évaluation du danger qu'il constitue pour la société.

6. Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 55/3/1, § 1^{er}, impose au Commissaire général de vérifier si la personne concernée constitue un danger pour la société. Dans cette évaluation, il doit tenir compte

des éléments d'intégration, sociaux ou moraux que cette personne fait éventuellement valoir pour contester la réalité de ce danger. Il n'est, en revanche, pas tenu de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, comme semble le soutenir la partie requérante.

7. Le premier moyen est non fondé.

III. SECOND MOYEN

III.1. Thèse de la partie requérante

8. La partie requérante prend un second moyen tiré de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, plus spécifiquement la motivation matérielle combinés de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'excès de pouvoir, erreur manifeste d'appréciation et la motivation inexacte ».

Elle expose, en substance, que le requérant ne constitue pas un danger actuel pour la société au sens de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle s'en explique par le fait que le requérant est père de deux enfants mineurs ; qu'il suit un apprentissage de la langue néerlandaise ; qu'il est en possession d'un contrat de travail actuel ; qu'il paie les amendes pénales qui lui ont été infligées par la Justice et qu'il est parfaitement intégré dans la société. Elle précise que le dossier administratif ne contient d'ailleurs pas des éléments indiquant le contraire.

III.2. Décision

9. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait d'apprendre le néerlandais, d'être père de famille ou d'avoir un contrat de travail constituent, en soi, des indications pertinentes pour apprécier si une personne ayant été condamnée définitivement pour une infraction particulièrement grave constitue un danger pour la société. Tout au plus s'agit-il d'indications relatives à sa personnalité, mais dont la présentation sommaire ne permet guère de tirer de conclusion. Quant à la circonstance que le requérant indique avoir commencé à payer l'amende à laquelle il a été condamné, il s'agit d'une simple conséquence de sa condamnation qui ne donne aucune indication utile au regard de l'application de l'article 55/3/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

10. Il ressort de l'examen du premier moyen que le Commissaire général a tenu compte de ces éléments dans la motivation de la décision attaquée mais qu'il a considéré qu'ils ne lui permettaient pas « de croire que [le requérant] ne constitu[e] plus un danger pour la société ». Une telle motivation est suffisante et adéquate.

11. La partie requérante ne conteste pas avoir été condamnée définitivement pour une infraction particulièrement grave. Elle se limite à contester l'actualité de la menace qu'elle constitue pour la société. Or, ainsi que cela a été exposé plus haut, elle n'avance aucun argument sérieux de nature à démontrer cette absence de dangerosité actuelle. Dans ces conditions, le Commissaire général a valablement pu considérer que le danger découle des infractions ayant entraîné la condamnation.

12. Le second moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Le statut de réfugié du requérant est retiré.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART